

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement de Prades
Canton Vallée de la Têt
Commune d'ILLE SUR TET

**ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
PROCÉDURE D'URGENCE
Portant sur le logement situé
au 25 rue de l'Ancienne Ecole
à Ille sur Têt**

N° 2021/131

LE MAIRE DE la commune d'Ille sur Têt,

VU les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L511-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport dressé par Monsieur Camille BRULE, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 5 juillet 2021 sur notre demande affirmant qu' « *il existe un risque sérieux. Celui-ci constitue un péril grave et imminent pour la sécurité publique* »;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises d'urgence en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service des Domaines, Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault à Montpellier, en qualité de curateur comme venant aux droits et obligations de la succession vacante de Madame Louise SOLER et Madame Marie SOLER de l'immeuble situé au 25 rue de l'Ancienne Ecole à Ille sur Tet, cadastré AY 201, devront **avant le 11 juillet 2021**, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux mesures suivantes sur le bâtiment :

- Démolir la corniche en surplomb sur la voie publique
- Purger et évacuer tous les gravats intérieurs provenant de l'effondrement de la couverture
- Démolir les souches de cheminées qui émergent de la couverture
- Conforter les étaitements des fenêtres des 2 étages supérieurs et créer des étrésoillonnements pour stabiliser leurs jambages
- Écrêter la maçonnerie à l'arasement sous toiture des murs sur toute la partie où l'effondrement s'est produit en créant des redents et réaliser un chaînage rampant en BA de hauteur suffisante pour liaisonner efficacement la sommité des murs
- Remplacer la panne à l'origine de l'effondrement et sceller celle-ci dans les maçonneries
- Démolir les parties de toiture encore en place et évacuer les gravats

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- Sonder les pannes bois encore en place et selon leur état : les renforcer ou les remplacer. Reprendre le scellement de ces pannes
- Mettre en œuvre une sur-toiture de type FLEXOUTUILE ou similaire sur une ossature de chevrons et ce, sur l'intégralité de la superficie de l'immeuble
- Traiter les rives et les débords de toiture de façon à assurer une bonne étanchéité de l'ouvrage
- Créer un ensemble de chainages métalliques horizontaux au niveau du plancher bas du dernier étage comprenant des ancrs plaquées en façades reliées à des tirants tendus munis à leurs extrémités de crosses d'ancrage à sceller dans les maçonneries opposées.

Article 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, **il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.**

Article 3 : Jusqu'à la réalisation des mesures ci-dessus constatées par mainlevée du présent arrêté, il est interdit d'habiter ou d'utiliser les lieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie d'Ille sur Têt.
Il sera transmis au Procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale des Pyrénées-Orientales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires, mentionné à l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'Ille Sur Tet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Ille sur Têt, le 8 juillet 2021

Le Maire



William BURGHOFFER